

SOCIETE D'ANTHROPOLOGIE DE PARIS

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. – L'association dite Société d'Anthropologie de Paris, fondée en 1859, et reconnue d'utilité publique par décret en date du 21 juin 1864, a pour but l'étude de l'Histoire naturelle de l'Homme. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2. – Les moyens d'action de l'Association sont la publication d'une revue et d'ouvrages scientifiques, des conférences et cours, congrès, musées et expositions, bourses, prix et récompenses, etc.

ARTICLE 3. – L'Association se compose, en nombre illimité, de membres titulaires. Les modalités de candidature sont fixées dans le règlement intérieur (RI) de la Société.

La cotisation à l'Association est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut-être relevée par décision de l'Assemblée Générale. L'abonnement à la revue est indépendant de la cotisation ; son tarif en est fixé par le Conseil d'Administration en concertation avec l'éditeur de la revue.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association ou à l'étude de l'Histoire naturelle de l'Homme. Les membres d'honneur ont le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 4. – La qualité de membre se perd :

1° par la démission par courrier postal ou électronique adressé au Secrétaire Général.

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. – L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 18 membres au moins et 21 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans, par tiers, par scrutin secret selon les modalités fixées par le RI. Le vote par correspondance est admis.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les pouvoirs ne sont pas admis au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd : 1) par la démission par courrier postal ou électronique adressé au Secrétaire Général et au Président ; 2) par la radiation pour absence aux réunions de quatre CA consécutifs et selon appréciation du CA.

ARTICLE 6. – Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint. Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau est élu pour un an. En cas de vacance, le conseil procède au remplacement par vote à scrutin secret, pour la durée restante du mandat.

ARTICLE 7. – Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire Général et le(les) secrétaire(s) de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et versés aux archives de l'Association.

ARTICLE 8. – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les

remboursements des frais des membres du conseil d'administration doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être fournies qui font l'objet de vérification.

ARTICLE 9. – L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le rapport moral et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 10. – Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11. – Les employés de l'Association sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

III – DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12. – La dotation comprend :

- 1° une somme de 281 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 6° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13. – L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 14. – Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

ARTICLE 15 – Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12 ;
- 2° des cotisations de ses membres ;
- 3° des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7° des dons et legs ;

8° des recettes provenant des abonnements et de la vente des publications.

ARTICLE 16 – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Education Nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 – L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20– Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21– Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministère de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 22– Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués l'établissement fondé par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23– Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les statuts, est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

Certifiés sincères et véritables,

Le Président, Dominique Grimaud-Hervé

Le Secrétaire Général, François Marchal